

PASSAGE POUR PIETON

**Améliorez la productivité de votre entreprise
en faisant confiance à la préfabrication**



- Ensemble de dalles en béton préfabriquées conformes à la législation en vigueur contribuant à la sécurité des usagers de la route.
- Set van geprefabriceerde betonplaten volgens de wetgeving die van kracht is voor de veiligheid van weggebruikers.
- Satz von vorgefertigten betonplatten gemäß den geltenden rechtsvorschriften für die sicherheit der verkehrsteilnehmer.
- Set of prefabricated concrete slabs in accordance with the legislation in force for the safety of road users.
- Revêtements de surface multiple : pierres naturelles, clinkers,
- Verschillende oppervlakte afwerking : natuursteen, klinkers, ...
- Various surface finishing : cobblestones, concrete klinkers, ...
- Mannigfaltige Oberflächen :

PASSAGE POUR PIETONS

A. Description

Les passages pour piétons sont constituées de dalles en béton armé et sont préfabriqués en usine. Le revêtement de surface est obtenu par l'utilisation de pavés en pierre naturelle ou en béton sertis au moment de la fabrication.

B. Prescriptions suivant le cahier des charges type «Qualiroute» chapitre C34 Autres éléments linéaires préfabriqué en béton

1. Matériaux

Ils répondent aux prescriptions techniques du susdit Cahier des Charges, chapitre C

- Ciment : C.8
- Mortier : C.13
- Béton : C.14
- Acier : C.16
- Adjuvant pour béton, mortier et coulis : C.17
- Pavés (marquage) : C.29

2. Etude et composition

Les éléments sont préfabriqués à partir de béton de classe de résistance C 35/45, de classe d'environnement EE4 et de classe de consistance S3. Les éléments sont capables de résister au passage d'un essieu de 13 tonnes.

Le revêtement des éléments est réalisé au moyen de pavés (naturels ou de béton). Ceux-ci forment avec la dalle un ensemble monolithique. Les dimensions des pièces, leur profil ... sont décrits dans les documents d'adjudication.

L'attention de l'auteur de projet est attirée sur la législation en vigueur (Arrêté Royal du 3 mai 2002, paru au Moniteur Belge le 31 mai 2002, modifiant l'Arrêté Royal du 9 octobre 1998).

3. Fabrication

Les éléments sont fabriqués en usine. Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher toute fuite de mortier ou de laitance sur le revêtement lors du bétonnage. Lors de l'utilisation de pavés en pierre naturelle, le jointoiement sera réalisé après décoffrage conformément au § G.4.2.1.2.6.3. Les pavés en béton de ciment sont posés « bord à bord » sans joint. Les éléments sont pourvus des accessoires de manutention nécessaires au stockage et à la mise en œuvre. Ils sont disposés de manière à ne pas endommager les pièces durant leurs manutentions. Après mise en œuvre, ils sont rendus invisibles par l'insertion et scellement d'un pavé du revêtement.

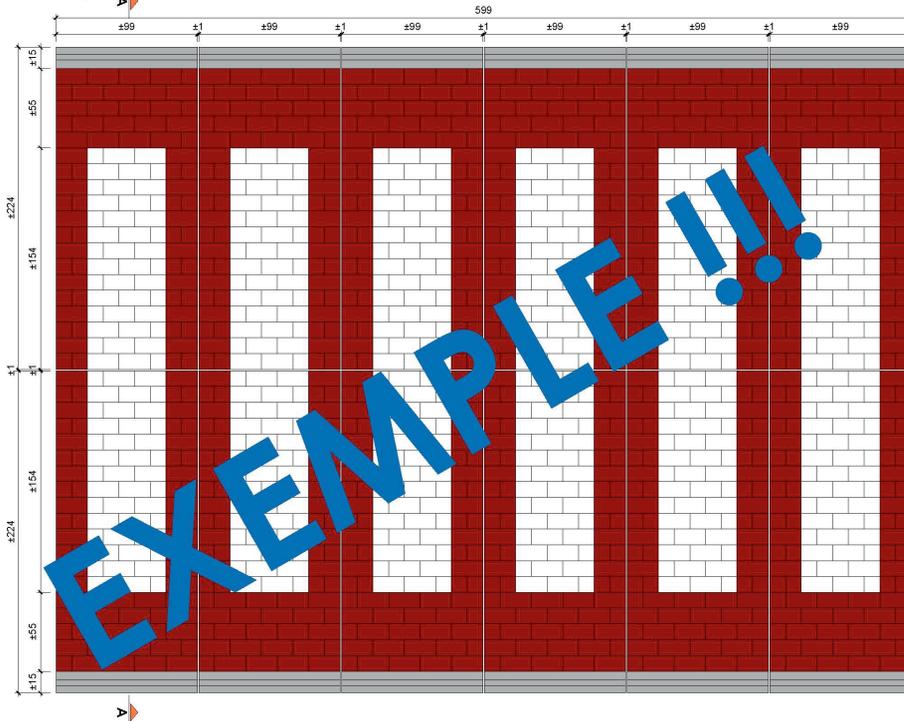
4. Mise en oeuvre et en service

Elles diffèrent suivant le type de revêtement routier (réseau I, II ou III) et les sollicitations inhérentes au trafic. Par conséquent, la mise en œuvre doit être conforme au § G.7.1.2.3.4. et la mise en service au § G.7.1.2.3.5. Toute circulation est interdite pendant les 7 premiers jours qui suivent la mise en œuvre des éléments.

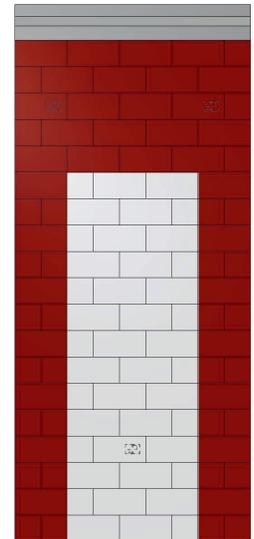
PASSAGE POUR PIETONS

PASSAGE PIÉTONS «SUR MESURE»

Vue en plan Ech: 1/25



Détail Ech: 1/15



Coupe AA Ech: 1/20

